

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

25 février 2005, Vol. 2, n° 8

Section Information générale



## Section Information générale

### Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
  - Rôle d'audiences du BDRVM
  - Décision no : 2005-BDRVM-0004 – Autorité des marchés financiers- Gestion de Placements Alternatifs Portus  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
  - Décision no : 2005-BDRVM-0005 – Autorité des marchés financiers – Enviromondial Inc. et Alain Houle  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

| RÔLE DES AUDIENCES |   |               |  |                       |  |  |
|--------------------|---|---------------|--|-----------------------|--|--|
| N°                 | PARTIES (AVOCATS)   | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S)  | DATE                  | NATURE   | COMMENTAIRES   |
| 1°                 | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)   | 2004-018      | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas<br>Michelle Thériault | 7 mars 2005,<br>9h30  | Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)   | À la suite de l'audience du 10 février 2005.   |
| 2°                 | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & als.) c. <i>Groupe immobilier Landell inc. et Jean-François Demers</i> (Chiara & associés)   | 2004-023      | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas<br>Gerald La Haye     | 9 mars 2005,<br>9h30  | Demande d'interdiction d'opération sur valeurs (LVM-265)             | À la suite de l'audience du 8 décembre 2004. L'audience fixée pour le 15 février 2005 a été remise au 9 mars 2005        |
| 3°                 | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & als) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i>  | 2005-003      | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas<br>Gerald La Haye     | 23 mars 2005,<br>9h30 | Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité |  |
| 4°                 | <i>Résolution Capital Inc. et Gaston English</i> (M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières</i> (ACCOVAM) (Borden Ladner Gervais) | 2004-005      | Mark Rosenstein  | 31 mars 2005,<br>9h30 | Conférence préparatoire  | Salle de conférence. À la suite de la demande de révision de la décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM |

**Salle d'audience :** 500, boul. René Lévesque ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : [claudestpierre@bdrvm.com](mailto:claudestpierre@bdrvm.com)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-002

DATE : le 10 février 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**GESTION DE PLACEMENTS  
ALTERNATIFS PORTUS**

**INTIMÉE**

---

**ORDONNANCE ASSORTISSANT DE CONDITIONS LES DROITS CONFÉRÉS PAR  
L'INSCRIPTION D'UN CONSEILLER EN VALEURS  
[arts. 152 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,  
chap. V-1.1) & art. 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés  
financiers* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

## DÉCISION

---

**CONSIDÉRANT** que le 8 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet d'assortir les droits conférés par l'inscription de la société Gestion de Placements Alternatif Portus (ci-après « l'intimée ») de conditions, tel qu'il appert de cette demande qui est annexée à la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** les faits allégués dans la demande, faits qui sont appuyés d'une déclaration sous serment faite par Madame Claire Lewis, directrice de la Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>1</sup>, à savoir :

- l'intimée a ouvert des comptes pour un nombre approximatif de 26 000 clients à travers le Canada, leur vendant tous le même portefeuille de valeurs, à savoir des placements qui imitent la performance de fonds mutuels de BancNote Trust, ces fonds mutuels étant d'ailleurs gérés par l'intimée ;
- le placement de ces fonds n'a fait l'objet d'aucun prospectus visé par une quelconque commission de valeurs mobilières au Canada ;
- la société Portus Asset Management Inc., qui a créé ces fonds mutuels, ne détient aucune forme d'inscription auprès d'une commission de valeurs mobilières au Canada ;
- l'intimée reçoit chaque semaine, près de 20 millions \$, composés de nouveaux investissements ou de transferts d'actifs provenant de nouveaux clients ou de clients faisant déjà affaires avec cette société ;
- l'intimée agit à titre de conseiller en valeurs de BancNote Trust ;
- à la date de la présente décision, l'intimée gère un actif de près de 800 millions \$ ;
- les autorités réglementaires suivantes ont prononcé des décisions à l'encontre de l'intimée, afin d'assortir les droits qu'elles lui ont conféré par l'inscription à titre de conseiller en valeurs de conditions, à savoir :
  - la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

---

1. (2004) 136, G.O. II, 3116.

- la Commission des valeurs du Nouveau-Brunswick ; et
- le *Financial Service Regulation Division* de la province de Terre-Neuve et du Labrador ;
- à la date de la présente décision, l'intimée gère les portefeuilles d'environ 40 clients au Québec, portefeuilles dont la valeur combinée s'élève à un montant approximatif de 1 500 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande, l'Autorité fait au Bureau les représentations suivantes :

- l'intimée semble avoir enfreint les articles 160, 160.1 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi ») ;
- l'intimée ne semble plus posséder la probité requise en vertu de l'article 151 de la Loi<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 février 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité, demanderesse en la présente instance, a fait aux membres du Bureau les représentations suivantes, à savoir :

- la situation des investisseurs québécois auprès de l'intimée, auxquels il est fait référence dans la demande, est identique à celle de tous les autres investisseurs auprès de l'intimée à travers le Canada ;
- il est impérieux que le tribunal se prononce sur la demande afin de protéger les intérêts des investisseurs ainsi que leurs actifs, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la Loi<sup>4</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

**VU** le paragraphe 1° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> (ci-après la « Loi sur l'Autorité »), ainsi que les articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> ;

**PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières assortit, à compter de la date de la présente décision, les droits conférés par l'inscription de la société Gestion de Placements Alternatif Portus à titre de

---

2. L.R.Q., c.V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c.A-7.03.

6. Précitée, note 2.

conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers (Décision n° 2004-1E-1351) des conditions suivantes :

- la société Gestion de Placements Alternatif Portus ne peut pas ouvrir de nouveaux comptes pour des clients; et
- la société Gestion de Placements Alternatif Portus ne peut pas accepter une somme d'argent ou des actifs à des fins d'investissement de la part de ses clients actuels.

La présente décision est prononcée en vertu des articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> ainsi que du paragraphe 1° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, le Bureau informe la société Gestion de Placements Alternatif Portus qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue [1-877-873-2211].

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 février 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

**COPIE CONFORME**

(S) Claude St Pierre

\_\_\_\_\_  
**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-151, 152, 160, 160.1, 161, 323.7  
LAMF-93 (1°)**

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 5.

9. Précitée, note 2.



**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

800, SQUARE VICTORIA  
22<sup>E</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

c.

**GESTION DE PLACEMENTS  
ALTERNATIF PORTUS**

161, BAY STREET  
SUITE 2400  
TORONTO (ONTARIO) M5J 2S1

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et des articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,c. V-1.1).**

1. GESTION DE PLACEMENTS ALTERNATIF PORTUS (Portus) est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n 2004-IE-1351 daté du 8 juillet 2004.
2. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé le 2 février 2005, la décision restreignant les droit d'inscription de Portus à titre de conseiller en valeurs.
3. Les motifs à la base de cette décision sont les suivants :
  - a. «At present, Portus has opened managed client accounts for approximately 26,000 clients across Canada. Portus appears to be selling to all clients the same portfolio of securities. Each portfolio contains securities which are held and/or traded to mimic the performance of BancNote Trust mutual funds, non-prospectus mutual funds which Portus also manages.
  - b. Portus Asset Management Inc. ("PAM") created the BancNote Trust funds. PAM is not registered with any securities commission in Canada. Portus acts as the Investment Adviser of the BancNote Trust.

- c. Portus receives approximately \$20 million of new investment funds or assets from a combination of existing and new clients each week.
  - d. Portus has approximately \$800 million under management at present. The majority of these funds are from Ontario clients.
  - e. Portus appears to have contravened sections 113 and 123 of Ontario Regulation 1015, R.R.O. 1990 of the *Securities Act*, and subsections 2.1(1) and 1.5(1)(b) of OSC Rule 31-505 and, to date, has failed to take adequate steps to remedy these breaches. »
4. Une décision similaire a également été prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et le *Financial Service Regulation Division* de Terre-Neuve et du Labrador pour restreindre les droits de Portus.
  5. Actuellement, Portus gère le portefeuille d'environ une quarantaine de clients au Québec pour une somme d'environ 1,500 000 \$.
  6. L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de restreindre également les droits conférés par l'inscription de Portus à titre de conseiller en valeurs au Québec pour lui permettre de faire enquête et lui permettre de revoir l'opportunité de maintenir l'inscription de Portus
  7. Portus semble contrevenir aux articles 160, 160.1 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).
  8. Portus ne semble plus posséder la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
  9. L'Autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et des clients actuels de Portus que les droits conférés par l'inscription à Portus soient assortis de conditions tel que l'autorise l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
  10. Il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection tant des épargnants que des clients actuels de Portus que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'assortir les droits conférés par l'inscription de GESTION DE PLACEMENTS ALTERNATIF PORTUS à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n2004-IE-1351 des conditions suivantes:

1. GESTION DE PLACEMENTS ALTERNATIF PORTUS ne peut pas ouvrir de nouveaux comptes pour des clients;

2. GESTION DE PLACEMENTS ALTERNATIF PORTUS ne peut pas accepter une somme d'argent ou des actifs pour des fins d'investissement de la part de ses clients actuels.

ORDONNER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur immédiatement et de convoquer GESTION DE PLACEMENT ALTERNATIF PORTUS pour être entendu dans les 15 jours.

Signé à Montréal le 8 février 2005

***(S) Proulx et al.***

---

**PROULX & AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**COPIE CONFORME**

***(S) Claude St Pierre***

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Claire Lewis, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la directrice de la direction des enquêtes et du contentieux de l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Gestion de Placements Alternatif Portus.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 8 février 2005

*(S) Claire Lewis*

---

Claire Lewis

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 8 février 2005.

*(S) Manon Beaudet*

---

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de Montréal.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 11 février 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GUY LEMOINE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDER ESSE**

**c.**

**ENVIROMONDIAL INC.**

**et**

**ALAIN HOULE**

**INTIMÉS**

---

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &  
art. 93 (3°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(L.R.Q., c. A-7.03)]***

---

M<sup>e</sup> France Saint-Denis  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Dominique Senécal (Angers et associés)  
Procureur de Enviromondial inc.

Date d'audience : 11 février 2005

---

## DÉCISION

---

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M<sup>e</sup> Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommis<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à quatre reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit les 4 mars 2004, 26 mai 2004, 30 août 2004 et 23 novembre 2004. Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 25 janvier 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») faisait signifier à la société Enviromondial Inc. ainsi qu'à M<sup>e</sup> Alain Houle, intimés dans la présente instance, un avis du Bureau, accompagné de la demande par laquelle elle requiert du tribunal de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 11 février 2005.

Le 11 février 2005, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence de M<sup>e</sup> Alain Houle, qui avait avisé le Bureau de sa position.

La procureure de l'Autorité a fait témoigner Mme Hélène Barabé, enquêtrice à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, qui a attesté des faits suivants :

- tous les administrateurs de la société Enviromondial inc. ont démissionné;
- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses poursuites civiles et certains de ses dirigeants ont fait, récemment, l'objet de poursuites pénales;
- plusieurs investisseurs ont fait des représentations auprès de l'Autorité, afin que les fonds de la société Enviromondial inc. soient bloqués pour assurer le recouvrement de leurs investissements, le tout tel qu'il appert de la pièce produite en liasse, sous la cote D-5;
- la société Enviromondial inc. fait encore l'objet d'une enquête par l'Autorité.

---

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage. Elle a notamment fait valoir la nécessité de protéger les fonds de la société Enviromondial inc., afin que les investisseurs puissent exercer le recouvrement de leurs investissements.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>3</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage, sous réserve de leurs droits quant à un jugement à intervenir dans le dossier 500-80-002719-046 en Cour du Québec.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi<sup>4</sup> sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi<sup>5</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 6 mai 2005, à 17h00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004 et le 23 novembre 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

Fait à Montréal, le 11 février 2005

*(S) Guy Lemoine*

M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, secrétaire général

LVM-250 (2) et 323.5  
LAMF-93 (3<sup>o</sup>)

3. Ibid.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. L.R.Q., c. A-7.03.
7. Précitée, note 2.